

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

- 53 -

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE PROTEGEE - DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES -
Approbation du nouveau Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).**

21-37607-DPPGR

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'article L.125-2 du Code de l'environnement précise que tout citoyen a droit à une information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels il est exposé, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le Maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le Maire a ainsi la responsabilité de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques existants sur sa commune, à partir des informations transmises par le Préfet via le DDRM (Document Départemental sur les Risques Majeurs) et le « porter à connaissance » (article R.125-10 et 11 du Code de l'environnement).

Il élabore ainsi un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens.

Par ce support réglementaire, il informe les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) et les moyens d'alerte mis en œuvre pour y faire face.

Ainsi, au regard du cadre réglementaire existant, le DICRIM de la Ville de Marseille datant de 2003, sa mise à jour telle que proposée permet ainsi de répondre à l'obligation susvisée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE Le Conseil Municipal prend acte de la constitution du nouveau Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DE LA
SÉCURITÉ CIVILE, DE LA GESTION DES
RISQUES ET DU PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE
Signé : Jean-Pierre COCHET**